N.° 1588.

LOI

Relative à la vente des Sels & Tabacs nationaux.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels & tabacs nationaux, & considérant que leur conservation exige des frais & des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après la publication du présent Décret, les directoires de district continueront de mettre en vente sous

Cas. filio FRC 10343 vol. 19

THE ... LIBRARY

la ſurveillance des directoires de département, au plus offrant & dernier enchériſſeur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille & les ſels appartenant à la Nation, dont il a dû être fait inventaire, en exécution de l'article III de la loi du 27 mars 1791, & ſans avoir égard à la fixation des prix faits par la même loi.

II.

La vente ſera annoncée par des affiches & publications faites un jour de dimanche dans toutes les municipalités du diſtrict & au moins huit jours à l'avance. Ces affiches & publications indiqueront quelle ſera la plus petite quantité de ſel & de tabac qu'on pourra acheter, & annonceront auſſi que la vente aura lieu par continuation les jours ſuivans juſqu'à l'épuiſement des objets à vendre.

III.

Les tabacs manufacturés & en feuilles, ſeront vendus par parties de vingt livres peſant & au-deſſus, & le ſel par quintal & au-deſſus.

IV.

Pour procéder avec plus d'activité & d'aſſiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de diſtrict qui ne pourront, ſans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur adminiſtration, nommer des commiſſaires dans leur ſein, ſont autoriſés à les choiſir parmi les membres du conſeil du diſtrict, ou du conſeil général d'une commune.

V.

Sont exceptés de la vente les ſels exiſtant dans les ſalines des ci-devant provinces de Lorraine & Franche-Comté, & dans les ſalines de Peccais.

VI.

Les ſommes provenant de la vente des ſels & tabacs, ſeront payées comptant par les adjudicataires entre les mains du receveur du diſtrict.

VII.

Les receveurs de diſtrict verſeront directement à la tréſorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les ſommes provenant des ventes de ſels & tabacs.

VIII.

Les directoires de diſtrict adreſſeront chaque ſemaine, des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de département, qui les feront de ſuite paſſer aux commiſſaires de la tréſorerie nationale : ces procès-verbaux & les expéditions ſeront exempts de la formule du timbre.

IX.

Il ſera dreſſé par les directoires de diſtrict des états des frais occaſionnés par la vente & la conſervation des ſels & tabacs ; ces états ſeront envoyés aux directoires de département, qui les vérifieront, les arrêteront & les adreſſeront enſuite au miniſtre des contributions publiques, qui les ordonnancera & les fera acquitter par la tréſorerie nationale.

X.

L'entier prix de la vente des ſels nationaux de Peccais, fabriqués avant le 1.er janvier 1790, ſera verſé dans le tréſor public, & tous ceux qui, depuis la ſuppreſſion de la gabelle, auroient touché partie du prix deſdits ſels, autrement que par un Décret ſpécial du Corps légiſlatif, ſeront tenus de le reſtituer.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.